



Arrêt

**n° 80 451 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2011 .

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocats et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique watchi, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 12 mars 2008. Vous avez introduit une première demande d'asile le 13 mars 2008. Vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes dans votre pays avec vos autorités nationales pour avoir été enrôlé dans la tentative de coup d'Etat initiée par Kpatcha Gnassingbé en avril 2009. Le 08 janvier 2009, le Commissariat général vous notifiait une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, en son arrêt n°25505 du 31 mars 2009, confirma la décision du Commissariat général. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et, le 07 avril 2011, vous introduisiez une seconde demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous déposez en original un avis de recherche daté du 08 avril 2008 accompagné d'une lettre de votre cousin [A.K.E.] datée du 26 avril 2009 et de son enveloppe, trois témoignages émanant d'[A.K.E.], [T.K.] et d'[E.K.] datés de mars 2011 accompagnés de leur enveloppe. Vous produisez également une copie du dossier que vous avez déposé au CBAR (Comité belge d'aide aux réfugiés) ainsi que l'accusé de réception, une lettre de votre avocat en Belgique adressée à l'Office des étrangers, la copie de votre carte d'identité et une attestation médicale destinée au service Régularisations Humanitaires de l'Office des étrangers daté du 27 mai 2011. Le 31 mai 2011, votre avocat nous communiquait deux certificats médicaux datés du 16 décembre 2009 et du 20 avril 2010 ainsi qu'un rapport circonstancié daté du 22 septembre 2009. Enfin, vous déposez toute une série d'articles issus d'Internet sur cette tentative de coup d'Etat avorté ainsi que sur les suites actuelles de cette affaire. Vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile, que des personnes en civil passent régulièrement à votre domicile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers daté du 31 mars 2009 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, il considérait que le Commissariat général a légitimement pu conclure au manque de vraisemblance générale du récit du requérant, tant en ce qui concerne son engagement à la SAFOZ, sa formation militaire et son implication dans une prétendue tentative de coup d'Etat que concernant son incarcération. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction et qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. Ces motifs ne permettent pas d'établir en ce qui vous concerne l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 pas plus que celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux des Etrangers aurait pris une décision différente de celle du 31 mars 2009 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous invoquiez lors de votre première demande d'asile. Pour prouver ces dires, vous déposez divers documents.

En ce qui concerne l'avis de recherche daté du 08 avril 2008, relevons tout d'abord qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (TG2011-001) qu'il est quasiment impossible d'authentifier des documents officiels togolais. La fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai " faux " document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Leur force probante est dès lors très limitée. Notons encore que plusieurs fautes d'orthographe ont été relevées dont une dans l'entête « GENDAMERIE NATIONALE », élément qui limite encore sa force probante. De ce qui précède, ce document n'est donc pas de nature à invalider la décision prise lors de votre première demande d'asile.

Quant à la lettre de votre cousin d'avril 2009 et les trois témoignages de mars 2011, leur force probante est très limitée. En effet, il s'agit de pièces de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Dès lors, ces documents ne peuvent rétablir à eux seuls la crédibilité défailante des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne les documents du CBAR, s'ils attestent que vous leur avez transmis un dossier et qu'ils l'ont bien réceptionné, il n'en reste pas moins qu'ils ne sont pas des preuves des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays. Notons qu'à l'heure actuelle, vous déclarez ne toujours pas avoir reçu de réponse de leur part (p.2, rapport d'audition du 25 mai 2011). Ces documents ne sont donc pas de nature à invalider la décision prise antérieurement.

Vous produisez également différents documents médicaux attestant que vous êtes suivi pour un problème d'ordre post traumatique depuis septembre 2008. Le Commissariat général ne conteste nullement le suivi en question, toutefois, ils ne permettent pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous alléguiez. Il y a également lieu de relever qu'aucun élément ne permet de relier votre état psychologique tel que décrit dans les attestations aux événements que vous invoquez dans votre récit d'asile jugé non crédible par les instances d'asile belges.

La lettre de votre avocat adressée à l'Office des étrangers n'est pas de nature à invalider la présente analyse.

Les différents articles issus d'Internet sont des articles de portée générale, n'attestant en rien de crainte dans votre chef. Vous les déposez en disant que les instances d'asile n'ont pas voulu vous croire mais que la tentative de coup d'Etat a bien eu lieu. Votre avocat ajoute que les décisions étaient basées sur le fait que vos déclarations étaient des affabulations. Relevons qu'à aucun moment les décisions des instances belges n'ont suggéré que la tentative de coup d'Etat était une affabulation mais que votre implication dans la préparation de cette tentative n'était pas crédible. Ajoutons à cela le fait qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que la rivalité entre les deux frères (Faure-Kpatcha) existe depuis de nombreuses années tout comme les rumeurs de tentative de coup d'Etat (Togo : Faure-Kpatcha : éviter le péril, lefaso.net, 23/01/2008 – Togo : La guerre de succession entre Faure et Kpatcha Gnassingbé ?, pressedelanation.com, 04/10/2007 – Faure contre Kpatcha Gnassingbé : les raisons du conflit, 19 avril 2009 – afriscoop.net – Kpatcha, fils d'Eyadema... reprend un article du 19 octobre 2007 :Kpatcha Gnassingbé se pose en rival de son demi-frère, le président togolais, Le Monde).

En ce qui concerne les enveloppes, elles prouvent tout au plus que des documents vous ont été envoyés du Ghana mais elles ne sont nullement garantes de leur contenu.

Quant à la copie de votre carte d'identité, elle tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en cause. Relevons également que vous l'aviez déjà produite dans le cadre de votre première demande d'asile.

Quoi qu'il en soit, relevons que les événements dont vous avez parlé lors de votre audition du 25 mai 2011 sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 31 mars 2009 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « de l'article 4.1, 4.3 et 4.4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (...), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005, des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que de ceux-ci, des articles 48/3, 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide de procédure du HCR, 1979 (...) et du principe général de bonne administration qui en découle, des principes généraux « Audi alteram partem » et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

En conséquence, elle demande au Conseil à titre principal d'annuler la décision attaquée et la renvoyer au Commissaire général « afin qu'il désigne en qualité d'expert un médecin expert psychiatre lequel (...) aura pour mission :

- de prendre connaissance du dossier administratif et des pièces médicales du requérant
 - se mettre en contact avec les médecins responsables du suivi du requérant
 - soumettre le requérant à une expertise de psychologie clinique, assisté du médecin de son choix
 - indiquer au Conseil si le requérant dispose des capacités psychiques lui permettant de relater les faits qui l'ont amené à quitter son pays, si ses troubles psychiques peuvent résulter d'un stress post traumatique, si les soins adéquats sont disponibles au Togo au vu de son statut et si la présence d'un membre de sa famille à ses côtés est nécessaire pour le bon suivi de son traitement.
- Annuler également (..) afin que le CGRA instruisse contradictoirement sur l'actualité de la crainte.» (dispositif de la requête).

A titre subsidiaire, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre encore plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 13 mars 2008, qui a fait l'objet d'une décision du Commissariat général lui refusant la qualité de réfugié le 8 janvier 2009. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°25.505 rendu le 31 mars 2009. Cet arrêt constatait que les motifs de ladite décision étaient pertinents et concluait dès lors que les déclarations de la partie requérante ne suffisaient pas, par elles-mêmes, à établir ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 7 avril 2011, en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir :

- un avis de recherche émis 8 avril 2008 accompagné d'une lettre du cousin de la partie requérante datée du 26 avril 2009
- trois témoignages manuscrits datés de mars 2011
- une copie du dossier de la partie requérante au CBAR
- une lettre de l'avocat de la partie requérante
- une copie de la carte d'identité de la partie requérante
- une attestation médicale destinée au service de Régularisations Humanitaires de l'Office des étrangers, en date du 27 mai 2011
- deux certificats médicaux datés respectivement du 16 décembre 2009 et du 20 avril 2010
- un rapport circonstancié de la psychologue suivant la partie requérante du 22 septembre 2009
- divers articles tirés de la consultation d'internet

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, la partie défenderesse estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause sa première décision de refus, prise en raison de l'absence de crédibilité du récit fait par la partie requérante, et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

4.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et que les documents produits à l'appui de sa demande d'asile ont valeur probante et prouvent la réalité des événements vécus.

4.5. Pour sa part, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°25.505 du 31 mars 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis à suffisance. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.6. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

La production d'une copie de la carte d'identité de la partie requérante est sans incidence puisque l'identité et la nationalité de la partie requérante n'ont pas été remises en cause dans le cadre de la première demande d'asile de la partie requérante.

S'agissant de l'avis de recherche produit, la requête fait valoir que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen individualisé de cette pièce, en ce que « *le CEDOCA n'a même pas examiné les documents du requérant, se contentant de renvoyer à un rapport daté du 4 janvier 2011, antérieur de trois mois à la demande d'asile du requérant* » (requête). Elle ajoute que le rapport du CEDOCA est rédigé en des termes très généraux et « *porte sur l'authentification de documents officiels, tels des passeports, diplômes, actes d'état civil ou des documents judiciaires* » (requête) et qu'une seule faute d'orthographe relevée ne peut suffire à entacher l'authenticité du document. Le Conseil constate que ledit rapport traite de la question de l'authentification en général des documents officiels togolais et n'a pas vocation à se prononcer sur l'authenticité de l'avis de recherche présenté en l'espèce par la partie requérante. Ce rapport a davantage vocation à permettre à la partie défenderesse de situer le contexte dans lequel la pièce a pu être produite, à savoir un contexte de fraude et de falsification des documents officiels à grande échelle. Le Conseil constate que ce n'est pas sur cette unique base que la partie défenderesse a refusé d'accorder force probante à l'avis de recherche. En effet, elle relève également la présence d'anomalies dans le document produit, telles que l'oubli de la lettre « r » au mot gendarmerie dans l'en-tête du document. Il y a en l'espèce plusieurs fautes d'orthographe (et non une seule), dont une au moins (si l'on considère le terme « investigation » au singulier comme étant une autre faute, il y en a alors deux) dans l'en-tête, ce qui est encore plus étonnant et réducteur de force probante, s'agissant par définition d'une mention standard. De surcroît, le Conseil estime qu'il est peu crédible que cet avis ait été affiché publiquement sur un mur comme l'affirme la partie requérante dans son audition et ait été découverte dans les conditions indiquées (audition, p.4). En effet, cet avis de recherche constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du contenu qu'elle n'est pas destinée à se retrouver, fut-ce via un tiers, entre les mains d'un justiciable, comme le laisse entendre la phrase introductive de ce document : « *le commandement de la Gendarmerie Nationale demande aux forces de sécurité ...* ». Dès lors, le Conseil estime, au vu de tous les éléments susmentionnés, que la partie défenderesse a valablement considéré que ce document n'était pas de nature à renverser le sens de la décision attaquée.

En ce qui concerne les trois témoignages manuscrits accompagnés de la carte d'identité de leurs auteurs et la lettre du cousin de la partie requérante, la partie requérante soutient en substance qu'« *il n'est pas légalement justifié d'écarter un document sans l'analyser au seul motif qu'il a un caractère privé* ». Elle reproche également au Commissariat général de ne pas avoir motivé concrètement son refus d'accorder valeur probante à ces lettres. A cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse a réalisé une appréciation correcte desdits documents et constate à la suite de la partie défenderesse que le caractère privé des correspondances produites limite le crédit qui peut leur être accordé dans la mesure où il n'existe aucune garantie quant à leur provenance, leur sincérité ou quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées. De surcroît, ces lettres ne contiennent aucun

élément qui permette d'expliquer les incohérences ou invraisemblances entachant le récit de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

Concernant les documents du CBAR, le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse qu'ils sont dépourvus de force probante en l'état et *in casu*, en ce qu'ils attestent seulement du fait que le dossier de la partie requérante est en cours d'étude au service juridique du CBAR, sans qu'il n'y ait aucune garantie quant à l'issue de la demande. De surcroît, il ressort de l'audition de la partie requérante qu'elle n'avait au jour de cette audition reçu aucune réponse de cet organisme.

S'agissant des documents médicaux ainsi que du rapport de la psychologue suivant la partie requérante, ils font état des troubles psychologiques dont elle souffre et du traitement qu'elle suit de ce fait. Néanmoins, ils ne permettent aucunement d'établir un lien direct avec les craintes invoquées par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, même s'ils font état notamment d'un stress post-traumatique. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Au demeurant en l'espèce, aucun des rapports médicaux et psychologiques précités ne précise quels sont les faits exacts qui seraient à l'origine des troubles constatés. Ces documents ne peuvent donc rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit de la partie requérante.

Ces documents n'établissent par ailleurs nullement que la partie requérante aurait été dans un état médico/psychologique tel lorsqu'elle a été entendue dans le cadre de sa première demande d'asile, que ses déclarations auraient pu en être altérées comme elle le soutient - de manière hypothétique au demeurant - dans sa requête. La demande d'annulation de la décision attaquée sur base de ces considérations ne peut donc être suivie.

S'agissant des divers articles tirés de la consultation d'internet, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que les articles nouvellement produits par la partie requérante restent de portée générale et ne traitent aucunement de la situation individuelle de la partie requérante. Pour le surplus, la partie requérante invoque l'attitude incohérente de la partie défenderesse qui, dans sa décision relative à la première demande, aurait remis en cause la vraisemblance de la tentative de coup d'état évoquée par la partie requérante, alors que dans sa deuxième décision, elle aurait indiqué qu'un tel coup d'état est « *de commune renommée* » (requête). La partie défenderesse ne contredit pas sa première décision dès lors qu'il ne peut indubitablement être considéré à la lecture des termes de la décision prise sur la première demande d'asile mis en exergue par la partie défenderesse que l'existence même du coup d'état vanté était niée. Les termes utilisés dans cette première décision (« *le CGRA s'interroge sur la démarche de Kpatcha Gnassingbé, membre de la famille présidentielle et ancien Ministre de la Défense Nationale, qui projette de faire un coup d'Etat en s'appuyant sur des inconnus étrangers au domaine militaire et, de surcroît, recrutés par du bouche à oreille (voir p. 4 du rapport d'audition)* ») sont en effet axés sur l'invraisemblance du recours à la partie requérante, et donc de son implication, compte tenu de son profil. Par ailleurs, cette interprétation est confirmée par la décision ici attaquée, dans le cadre de laquelle la partie défenderesse a indiqué clairement, par définition avant que la requête n'aborde la question d'une éventuelle contradiction : « *Relevons qu'à aucun moment les décisions des instances belges n'ont suggéré que la tentative de coup d'Etat était une affabulation mais que votre implication dans la préparation de cette tentative n'était pas crédible.* »

Plus fondamentalement, l'arrêt prononcé dans le cadre de la première demande d'asile ne se limite pas à se fonder sur l'absence de crédibilité de l'implication de la partie requérante dans les faits qualifiés par la partie requérante de coup d'état mais confirme de facto la première décision de la partie défenderesse qui reposait sur de nombreuses autres considérations minant le crédibilité du récit de la partie requérante (cf. l'extrait de l'arrêt 25.505 : « *Le Commissaire général a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos. Il a sur cette base légitimement pu conclure au manque de vraisemblance générale du récit du requérant, tant en ce qui concerne son engagement à la SAZOF, sa formation militaire et son implication dans une prétendue tentative de coup d'Etat que concernant son incarcération* ». Le fait que le (projet de) coup d'état soit réel ou non, connu de tous ou non, ne peut suffire dans ces conditions à rendre le récit de la partie requérante crédible alors qu'il était défaillant sur de nombreux points ainsi que cela a été jugé dans le cadre de la première

demande d'asile par une décision assortie de l'autorité de chose jugée avec les conséquences qui ont été rappelées ci-dessus.

S'agissant de la lettre de l'avocat de la partie requérante adressée à l'Office des Etrangers, elle se contente de récapituler les différentes démarches entreprises par la partie requérante pour obtenir l'asile en Belgique. Elle mentionne également le fait que « *le frère du président, Kpatcha, a été arrêté suite à une tentative de coup d'état* », considérant que cet événement récent venait renforcer la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante. Le Conseil considère que cette lettre n'apporte aucun élément de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit de la partie requérante et pour cause sans doute dès lors que cette lettre n'a pas pour vocation en elle-même de constituer un élément nouveau. Le Conseil constate d'ailleurs que la requête ne rencontre nullement ce motif de la décision attaquée

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « *procédé suite à l'audition à une instruction totalement inquisitoire* » en ne permettant pas à la partie requérante « *de s'exprimer sur son contenu* », le Conseil rappelle que l'article 17 §2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 ne prévoyait pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. Le Conseil relève en outre que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) *n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...)* ». Le Conseil fait encore observer qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la partie requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, la partie requérante a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, eu l'opportunité de présenter tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision attaquée comme le réclame la partie requérante pour la confronter aux informations de la partie défenderesse.

En dernier lieu, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.7. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs évoqués ci-dessus de la décision attaquée relatifs au manque de valeur probante des pièces versées à l'appui de sa seconde demande d'asile par la partie requérante.

4.8. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos et ne sont dès lors, pas susceptibles de remettre en cause l'autorité de la chose jugée dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.9. Le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.10. Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen de ces nouveaux documents qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle évoque, à cet effet, divers documents portant sur la situation des droits de l'homme au Togo et faisant état d'arrestations d'opposants politiques togolais.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales versées au dossier de procédure et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

La procédure telle qu'organisée en Belgique ne rend pas publique le fait que l'intéressé(e) a introduit une demande d'asile tandis que le retour au pays d'origine doit en premier lieu se faire sur base volontaire (et pas par une « expulsion » ainsi que visée dans le rapport d'Amnesty International cité par la partie requérante) et donc discrète, la partie requérante ne saurait a priori être d'emblée identifiée comme ayant demandé l'asile en Belgique ce qui, selon elle, entraînerait un risque de mauvais traitements tels que visé dans l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Quant à l'article de journal dans lequel le nom de la partie requérante aurait été cité, il a été jugé, lors du recours introduit contre la décision prise sur la première demande d'asile de la partie requérante, qu'il était sujet à caution. Il ne peut donc fonder le risque allégué par la partie requérante d'être arrêtée de ce fait à son retour.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure*

à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX